



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 02 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sateco

ZI La Madeleine
2 route de Moncontour
86110 Mirebeau

Références : 2024 908 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007204856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement Sateco implanté ZI La Madeleine 2 route de Moncontour 86110 Mirebeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et du suivi de la mise en demeure de septembre 2022. Dans un contexte particulier au point de vue économique et humain surtout en ce qui concerne les responsables QSE donc ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sateco

20 rue de la Providence – CS 50378 – 86009 Poitiers Cedex
05.49.43.86.00

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1

- ZI La Madeleine 2 route de Moncontour 86110 Mirebeau
- Code AIOT : 0007204856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sateco est une entreprise datant de 1953, elle fait partie du groupe SKENA, spécialisée dans la vente et la location dans le domaine BTP.

La société est implantée en Suisse (Satigny) et en Afrique (abidjan). Elle fabrique des des banches et des chassis mécanos soudés pour l'aéro portuaire. Forte de 100 brevets sur les 10 dernières années, elle trouve des débouchés en France 74 % et à l'export 26 %. Le site de Mirebeau compte environ 150 employés

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
2	foudre	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	auto surveillance des rejets atmosphériques et mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 9.1.2 et 9.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 9.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré des difficultés économiques liées à un contexte général morose, l'exploitant apporte la preuve qu'il œuvre afin de régulariser sa situation et répondre aux exigences de la mise en demeure de 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie, accident
Prescription contrôlée : Exutoires de fumées de surface utile 2 % de la surface sol + commande auto et manuelle ; nombre d'exutoire ; commandes manuelles près des accès. Surface d'amenée d'air frais = surface des exutoires du plus grand canton
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'un retard conséquent a été pris par rapport aux échéances fixées par l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-156 en date du 5 septembre 2022 concernant la mise en conformité des systèmes de désenfumage dans les halls 1 à 5. L'exploitant explique que les retards sont consécutifs à des accumulations de soucis humains. Pendant l'étude en salle, le bureau d'étude SIPV basé à Latillé vient en personne présenter son étude sur le dimensionnement, l'implantation et l'installation des futurs exutoires de fumées. De plus, l'exploitant nous fournit un premier devis de l'entreprise locale Pépin. Selon l'exploitant, dès l'arrivée des derniers devis, les travaux doivent débiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra dès que possible fournir les documents attestant de la mise aux normes des systèmes de désenfumage. étude technique, devis, échéancier de réalisation des travaux et factures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Prescription contrôlée :

Mise à jour de l'analyse de risque foudre ; nécessité de réaliser une d'étude technique et de mettre en place une protection contre le risque foudre. Vérification des matériels installés.

Constats :

Le jour de l'inspection, l' IIC remarque que la dernière mise à jour de l'Analyse Risque Foudre (ARF) date du 26 juin 2020. L'exploitant signale que le turn over et les problèmes de santé ont mis un coup d'arrêt aux entreprises de régularisation de la mise en demeure et en outre la protection contre les risques liés à la foudre.

L'exploitant fournit deux devis de l'Apave et Socotec pour l'Étude Technique Foudre (ETF) datant respectivement du 13 et 14 juin 2024. L'exploitant s'engage à fournir l'étude technique foudre et l'analyse risque foudre dès réception et à effectuer les travaux de mise aux normes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant devra dès que possible fournir les documents nécessaires à la mise aux normes des systèmes de protection contre le risque foudre.
ERF, ARF, devis, échéancier de réalisation des travaux et factures.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC étudie les rapports de vérification des extincteurs et des systèmes de désenfumage à commande manuelle installés sur la partie la plus ancienne de l'entreprise émis le 26 décembre 2023 par la société VIAUD, ainsi que le rapport de vérification de l'alarme incendie mise en place en juillet 2023
Tout est conforme aux attendus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant fournit le rapport de vérifications des installations électriques datant du 22 décembre 2023 émis par Bureau Veritas. Q18 8 non conformités pouvant engendrer un risque d'incendie sont relevées. 6 sont d'ores et déjà levées suite à l'intervention du service maintenance interne. 2 nécessitant une coupure générale sont prévues. également analysé, le rapport de vérifications des installations électriques par thermographie Q19 datant du 16 mars 2023 émis par Bureau Veritas conclut à : une anomalie constatée. Cette dernière est levée le 11 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser les travaux à court terme et fournira le rapport de vérifications des installations électriques une fois celui-ci en sa possession.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Matériels utilisable en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des matériels en atmosphères explosives
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
Constats : Le jour de l'inspection, l' IIC analyse le plan général des ateliers et des stockages. Chaque produit stocké y est mentionné ainsi que la nature des risques. Tout est conforme aux attendus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : auto surveillance des rejets atmosphériques et mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 9.1.2 et 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 9.1.2 Mesures comparatives article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les relevés d'autosurveillance des rejets atmosphériques. Les données sont bien renseignées sur GEREP. L'exploitant est en attente de l'intervention de Socotec pour un relevé des mesures comparatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira dès réception le rapport des mesures comparatives
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : 9.2.2.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant nous informe que la commande est passée auprès de Ianesco pour la réalisation de prélèvement et du contrôle de qualité des eaux résiduaires
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fournira le rapport d'analyse des eaux résiduaires une fois celui-ci en sa possession
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée :
Article 7.2.1 Justification de la conformité aux arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2014 et 16 mars 2017 susmentionnés, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Constats :
Lors de la visite, il a été précisé qu'un audit par l'assureur (expertise Galtier) avait été réalisé le 14 mars 2022 et qu'un plan d'actions était prévu en 2023. L'exploitant doit justifier la tenue au feu des bâtiments avec le plan d'actions associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Lors de la visite, il a été précisé qu'un audit par l'assureur (expertise Galtier) avait été réalisé le 14 mars 2022 et qu'un plan d'actions était prévu en 2023. L'exploitant doit justifier la tenue au feu des bâtiments avec le plan d'actions associé en fournissant le plan d'actions prévu en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours